

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004-335

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DESVRES**

Sté SOLLAC ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LS → GS Lett 1^{re} attribution

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002 – 460 du 4 avril 2002 ayant modifié le code de la santé publique et mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;

VU la circulaire du 19 janvier 2004 précisant les modalités de ce nouveau dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1979 ayant autorisé la Sté SOLLAC ATLANTIQUE à détenir des radioéléments artificiels en sources scellées dans son usine sise à DESVRES ;

Considérant que pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, l'autorisation délivrée au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement tient désormais lieu de l'autorisation prévue au titre du code de santé publique ;

Considérant que la Sté SOLLAC ATLANTIQUE, implantée à DESVRES, est titulaire d'une autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées n° T620281 S4, valable jusqu'au 21 juin 2003 ;

VU la demande de renouvellement de cette autorisation sollicitée par cette société;

Considérant que la Sté SOLLAC ATLANTIQUE est titulaire d'une autorisation préfectorale au titre des installations classées en date du 31 janvier 1979 visant la rubrique 385 quater-1-b ;

Considérant que le décret du 11 mars 1996 a introduit un changement de nomenclature, les installations exploitées par cette société relèvent actuellement de la rubrique 1720-1-b, et pour assurer une coordination correcte des différents dispositifs législatifs et réglementaires, il est donc nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à la Sté SOLLAC ATLANTIQUE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2004;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 novembre 2004;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 novembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10. 254 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société SOLLAC ATLANTIQUE, dont le Siège Social est situé immeuble « Le Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800), pour la poursuite de l'utilisation, dans l'enceinte de son usine sise 2 rue Bidet - B.P. 65 - 62240 DESVRES, des sources radioactives suivantes, autorisées par arrêté du 31.01.1979, doit respecter les prescriptions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Utilisation sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	• 3 appareils de mesure de concentration d'acide sulfurique (jauge BERTHOLD) contenant des radionucléides du groupe I (Américium 241) dont l'activité nominale unitaire est égale à 3,7 GBq, soit 11,1 GBq au total. • 3 appareils de mesure de concentration de fer (jauge BERTHOLD) contenant des radionucléides du groupe 3 (Césium 137) dont l'activité nominale unitaire est égale à 12,95 GBq, soit 38,85 GBq au total. • 1 jaugé DMC 450 de mesure d'épaisseur de bande contenant des radionucléides du groupe 1 (Américium 241) dont l'activité nominale est égale à 111,1 GBq L'activité totale est égale à 126,985 GBq.	1720-1-b	D

Article 2 : Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

2-1 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne par écrit à l'Inspection des Installations Classées la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet, de l'IRSN ainsi que de l'Inspecteur des Installations Classées.

2-2 - Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le local de fabrication. Elles sont identifiées sur le plan joint en annexe au présent arrêté intitulé « Usine de DESVRÈS - Ensemble des Installations » mis à jour en mars 2004.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

2-3 - Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

2-4 - Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2-5 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R 231-106 du Code du Travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

2-6 - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du Code du Travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du Travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis, au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

2-7 - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

2-8 - Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du Département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2-9 - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

2-10 - Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à



SOLLAC ATLANTIQUE
Groupe Arcelor

SIN DE DISTINGUIR

Mise à jour mars 2004

EX PLAN NOTTE NOTTE PRODIGE ELEVANTE ET TOUT COMMUNICATION EST IMPROBABLE

SD2242-01 SCBS

l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R 1333647 à R 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

2-11 – Au cas où l'entreprise devrait de déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informerait sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

L'arrêté du 31 janvier 1979 autorisant l'exploitation d'un dépôt de substances radioactives est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514 –6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DESVRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DESVRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté SOLLAC ATLANTIQUE et au Maire de la commune de DESVRES.

ARRAS, le 29 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

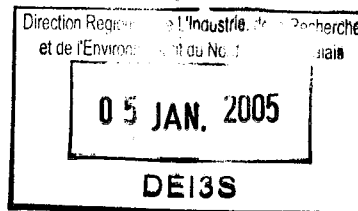
Signé :Gilles GAUDICHE

Pour Ampliation :

Pour le Préfet

Le Secrétaire Administratif délégué

Michel EVRARD



Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté SOLLAC ATLANTIQUE

2, rue Bidet à DESVRES

M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER

M. le Maire de DESVRES

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

Aex
transmis à M. Le Chef
du C.R. de Littoral
pour
Dossier le 5/01/05
M. Le Directeur

